

COMMUNE DE MALEMORT

ARRÊTÉ N°V-2025/801

OBJET : Règlement des cimetières de la Commune de Malemort

Le Maire de la Commune de MALEMORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18 ;

Vu la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions révisables annuellement ;

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I- Conditions générales d'inhumation

Article 1 : Désignation des cimetières	p.3
Article 2 : Affectation des terrains	p.3
Article 3 : Droit à l'inhumation	p.3

II- Aménagement des cimetières

Article 4 : Organisation et localisation des sépultures	p.3
Article 5 : Décoration et ornement des tombes	p.3
Article 6 : Déchets des ornements des concessions	p.4
Article 7 : Plan des cimetières	p.4

III- Mesures d'ordre, de police, surveillance des cimetières

Article 8 : Surveillance des cimetières	p.4
Article 9 : Interdictions	p.4
Article 10 : Responsabilité de l'administration communale	p.5

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I- Dispositions générales

Article 11 : Gestion des inhumations	p.5
--------------------------------------------	-----

II- Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 12 : Inhumation en terrain commun	p.5
Article 13 : Reprise des sépultures en terrain commun	p.5

III- Dispositions applicables aux concessions

Article 14 : Attribution et choix de l'emplacement	p.6
Article 15 : Types, dimensions et durée de concession	p.6
Article 16 : Droits des concessionnaires	p.7

IV- Renouvellement, reprise, rétrocession des concessions

Article 17 : Renouvellement des concessions	p.7
Article 18 : Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon	p.7
Article 19 : Rétrocession des concessions	p.7
Article 20 : Ossuaire	p.7

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

Article 21 : Droit d'édification des concessions	p.8
Article 22 : Responsabilité du concessionnaire	p.8
Article 23 : Responsabilité de la Commune	p.8

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 24 : Déroulement des travaux	p.8
Article 25 : Conditions d'exécution des travaux	p.9
Article 26 : Dépassement des limites	p.9
Article 27 : Outils de levage	p.9
Article 28 : Nettoyage et propreté	p.9

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 29 : Conditions d'admission	p.10
Article 30 : Durée et tarif	p.10

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

I- Règles applicables aux exhumations

Article 31 : Demande d'exhumation	p.10
Article 32 : Déroulement des opérations d'exhumation	p.11
Article 33 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation	p.11
Article 34 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires	p.11

II- Dispositions applicables aux opérations de réduction ou réunion de corps

Article 35 : Demande de réduction ou de réunion de corps	p.11
----------------------------------------------------------------	------

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

I- Dispositions générales relatives aux cendres

Article 36 : Destination des cendres	p.11
--------------------------------------------	------

II- Les columbariums

Article 37 : Attribution des columbariums	p.12
Article 38 : Reprise par la Commune	p.12
Article 39 : Demande de renouvellement	p.12

III- Les « cavurnes »

Article 40 : Concessions spéciales avec « cavurnes »	p.12
Article 41 : Emplacements réservés pour cavurnes personnalisées	p.12

IV- La cuve de dispersion

Article 42 : Demande de dispersion des cendres.....	p.13
-----------------------------------------------------	------

TITRE VIII – POLICE DES CIMETIERES

Article 43 : Pouvoirs de police du Maire	p.13
------------------------------------------------	------

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières	p.13
Article 45 : Agents municipaux – Les interdictions	p.13
Article 46 : Application du règlement	p.14
Article 47 : Abrogation	p.14
Article 48 : Infractions	p.14
Article 49 : Affichage	p.14
Article 50 : Publication	p.14
Article 51 : Recours	p.14

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I- Conditions générales d'inhumation

La commune de MALEMORT n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation préfectorale.

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

La commune de MALEMORT compte trois cimetières affectés aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

- 1- SAINT-XANTIN
- 2- LA FONT
- 3- VENARSAL

Article 2 – Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- des terrains concédés destinés à l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal (Saint-Xantin, La Font, Venarsal) ;
- des sites cinéraires et des espaces de dispersion (La Font, Venarsal) ;
- des terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (Saint-Xantin, La Font, Venarsal) ;
- des ossuaires (La Font, Saint-Xantin) ;
- un caveau provisoire (Saint-Xantin).

Article 3 – Droit à l'inhumation

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille ou collective quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

II- Aménagement des cimetières

Article 4 – Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières communaux sont aménagés en allées, comprenant des parcelles affectées à un mode d'inhumation en pleine terre ou en caveau ou en concession cinéraire. Chaque sépulture recevra un numéro d'emplacement.

Les emplacements réservés aux sépultures sont attribués par la Mairie.

Article 5 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions, peuvent être déposés des fleurs, plantes, vases ou objets de marbrerie funéraire mobiles. Ils restent la propriété des familles qui les ont déposés.

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique tigre, les vases comportant des fleurs naturelles devront être vidés et retournés afin de ne pas constituer de gîtes larvaires, dès que celles-ci seront fanées.

Les vases comportant des fleurs artificielles devront être remplis de sable à ras bord.

En cas d'utilisation de soucoupes ou de cache-pots, ces derniers devront être remplis de sable à ras bord.

Les objets funéraires ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières, ou contrevenant au règlement intérieur. Ainsi les agents municipaux peuvent procéder au retrait des gerbes de fleurs naturelles et offrandes lorsque ces dernières sont fanées, vider et ensabler les réceptacles lorsque cela nuit à l'hygiène et la salubrité publique.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

Article 6 – Déchets des ornements des concessions

Afin de garantir un environnement propre, il est demandé à toute personne pénétrant dans le cimetière de veiller à respecter un comportement civique, en triant correctement les déchets et en déposant dans les box prévus à cet effet :

- les déchets verts et terreaux ;
- les plastiques, emballages et pots plastiques vides, pots en zinc ou métalliques ;
- les autres déchets (poteries vides, vases vides, fleurs artificielles, mousses).

Article 7 - Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie au service population.

III- Mesures d'ordre, de police, surveillance des cimetières

Article 8 – Surveillance des cimetières

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, à l'allure maximum de l'homme au pas, ne pas stationner dans les allées sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires qui restent prioritaires.

Ces véhicules sont :

- ceux des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie ;
- des personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) ou des particuliers qui possèdent une autorisation temporaire du maire délivrée sur présentation d'un certificat médical ;
- des services municipaux.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule sera autorisée dans le cimetière la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries.

Article 9 – Interdictions

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendians, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonce sur les murs des cimetières et dans l'enceinte des cimetières ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;

- de déposer les déchets d'ornement dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de déposer des ordures ménagères dans les conteneurs des cimetières sous peine d'amende selon le code de l'environnement ;
- de faire du démarchage commercial à l'intérieur et à l'entrée des cimetières ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte des cimetières, sans autorisation préalable ;
- de manifester sous quelque forme que ce soit ;
- de déposer, dans les allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;
- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunt des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 10 – Responsabilité de l'administration communale

L'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I- Dispositions générales

Article 11 – Gestion des inhumations

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font en terrains concédés ou en terrain commun aux emplacements fixés sur la base du plan d'aménagement d'ensemble des cimetières.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire et sans demande préalable formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou son représentant ayant justifié de sa qualité. Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera l'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Les pompes funèbres sont responsables de l'ordre sur le parcours des convois funéraires.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses, aussitôt la descente du corps effectuée.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

II- Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 12 – Inhumation en terrain commun

Les emplacements destinés aux inhumations autres que ceux faisant l'objet de concessions, sont désignés sous le nom de terrain commun et sont fixés par la commune.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle distante des autres fosses de 30 cm au moins. Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué dans le terrain commun.

La commune se charge d'apposer une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 13 - Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun, ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Avant toute reprise, la notification sera faite par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et/ou bulletin municipal. A compter de la publication et de la notification, les familles disposent d'un délai de 30 jours pour faire enlever les signes funéraires et autres qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumation. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré inhumés dans un ossuaire ou incinérés sans opposition connue et attestée.

L'identité des personnes sera mentionnée sur un registre spécial ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. La commune reprendra immédiatement possession de l'emplacement.

III- Dispositions applicables aux concessions

Article 14 – Attribution et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement ayant droit d'obtenir une concession funéraire dans un cimetière de la commune ne pourront pas choisir le cimetière. L'attribution sera fonction de la disponibilité des terrains, accordée soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les places sont concédées en continuité sur une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Les familles dans lesquelles survient un décès sont prioritaires.

Article 15 – Types, dimensions et durée de concession

Les différents types de concessions sont :

- concession **individuelle** : pour une seule personne désignée expressément dans l'arrêté de concession ;
- concession **familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de sa famille (ascendants, descendants, collatéraux et ayants droit). Il est toutefois possible d'exclure un ou plusieurs ayants droit directs ;
- concession **collective** ou nominative : pour les personnes expressément nommées dans l'arrêté de concession.

Leurs durées sont de quinze ou trente ans.

L'acte de concession indique le caractère individuel, familial ou collectif de la sépulture, ainsi que les noms, prénoms, adresses du concessionnaire, le numéro, la durée et le montant de la concession acquise, la situation de l'emplacement concédé et la surface.

Le concessionnaire initial est régulateur du droit à inhumation du temps de son vivant.

A son décès, les ayants droit appliqueront les dispositions prises par le concessionnaire initial sans pouvoir les modifier.

- Emplacements simples - **dimension utile : largeur 1,20 m longueur 2,50 m**
- Emplacements doubles - **dimension utile : largeur 2 m longueur 2,50 m**
- Cases de columbarium
- Emplacements avec « cavurne » : superficie de 1m²
- Emplacements d'une superficie de 1m² destinés à l'aménagement de cavurnes par les concessionnaires

Les travaux et monuments sont en limite de la surface concédée.

Il sera laissé à l'extérieur de chaque monument funéraire une largeur de 20 cm en marge latérale (l'espace pourra être bétonné sur une épaisseur d'au moins 10 cm et recouvert d'une chape en ciment teinte naturelle talochée ou bouchardée ou habillée de marbre, sous réserve du respect des dimensions et non solidaire du monument) et de 15 cm en marge de chevet. Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

En dehors des dimensions utiles, toute occupation est interdite.

Article 16 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains concédés. Les titulaires d'une concession ont seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix fixé par délibération du conseil municipal et révisable chaque année, le concessionnaire devra se conformer au présent règlement. Tout changement de domicile du concessionnaire ou de ses ayants droit devra être communiqué à la Mairie. Les redevances applicables pour les diverses opérations funéraires sont fixées par le Conseil Municipal.

IV- Renouvellement, reprise, rétrocession des concessions

Article 17 – Renouvellement des concessions

Les concessions de quinze ou trente ans sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance. Les concessionnaires disposent d'un délai administratif de 2 ans à la date d'échéance pour procéder au renouvellement. Les communes doivent les avertir par tous moyens, sous réserve d'avoir les coordonnées des concessionnaires ou des ayants droit.

A défaut, le terrain sera repris par la commune.

Le renouvellement a un effet rétroactif, le nouveau contrat repart le lendemain du jour d'échéance.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Toute demande d'inhumation dans les 5 ans qui précédent son expiration, entraîne de droit l'obligation de renouvellement de la concession qui prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix est celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 18 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L. 2223-17 du CGCT)

Des concessions perpétuelles existent dans les cimetières. Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut lancer une procédure de reprise d'une durée fixée par la réglementation à 1 an. A l'issue de cette période, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra un arrêté de reprise.

Les restes mortels pouvant s'y trouver seront réunis dans une boîte à ossements et déposés à l'ossuaire.

Les signes funéraires seront enlevés, les monuments deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 19 – Rétrocession des concessions

La rétrocession des concessions n'est admise que si aucun corps n'y est inhumé.

Seul le titulaire de la concession peut la demander, lorsqu'elle appartient à plusieurs titulaires, il faut que l'ensemble des concessionnaires aient exprimé leur accord.

Si le concessionnaire est décédé, toute personne ayant prouvé la qualité d'héritier peut la demander.

La Commune n'a aucune obligation de rembourser un usager s'il veut restituer sa concession. Pour les concessions attribuées avant le 1^{er} juillet 2021, le remboursement ne concerne que les deux tiers du prix, le dernier tiers restant acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Les terrains devront être restitués libres de tout caveau ou monument ou reviendront à la commune qui en fera son affaire.

Article 20 - Ossuaire

Un ossuaire est affecté à perpétuité, afin de déposer avec décence et respect en reliquaire identifié les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Un registre conserve l'identité des défunt, quand bien même aucun reste mortel n'a pu être retrouvé lors de la reprise de la concession dans laquelle ils sont réputés avoir été inhumés.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

Article 21 - Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans l'un des cimetières ouvre droit à construction pour édifier un monument.

L'entrepreneur chargé de la construction d'un monument ou toute autre intervention, doit au moins 72 h à l'avance :

- déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ;
- fournir un plan détaillé des travaux à effectuer indiquant toutes les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la durée prévue des travaux, la date de commencement des travaux ;
- si les côtes sont mal ou non réglementairement renseignées, la demande sera retournée à l'entrepreneur jusqu'à dépôt d'une demande conforme ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement aux services techniques municipaux.

Un contrôle des travaux pourra être effectué par les Services Techniques Municipaux. En cas de non-conformité de la construction, l'entrepreneur devra, à ses frais, rétablir la conformité de l'ouvrage.

A l'issue de cette intervention, un nouveau contrôle de l'ouvrage sera alors effectué.

Article 22 – Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables du maintien en bon état de propreté des concessions et de l'état de conservation, et de solidité des ouvrages qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, après mise en demeure, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel, qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène et la décence, un procès-verbal sera établi par les services municipaux, et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 23 – Responsabilité de la Commune

La Commune décline toute responsabilité quant aux mauvaises exécutions des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts, infiltrations d'eau ou tous dangers qui pourraient survenir.

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 24 – Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la Mairie.

L'entrepreneur demeure responsable de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les terres provenant des fouilles devront être évacuées immédiatement par les soins de l'entrepreneur, elles ne devront contenir aucun ossement.

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Les monuments, y compris les croix sur les sépultures, ne peuvent avoir une hauteur totale supérieure à 1m50.

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les déchets des entreprises (sacs de ciment et autres détritus) devront être évacués au même titre que les matériaux d'extraction.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi, cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Les plaques de propreté, les jardinières sont tolérées devant les caveaux, à condition qu'elles ne soient ni enfoncées en terre, ni solidaires du monument, qu'elles soient constamment maintenues en bon état et qu'elles puissent être enlevées sur simple demande des services municipaux.

Article 25 – Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis après-midis, dimanches et jours fériés ;
- du 20 octobre au 7 novembre inclus.

Article 26 – Dépassemement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au niveling donné par les services techniques communaux.

En cas de non-respect, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais du contrevenant.

Article 27 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Article 28 – Nettoyage et propreté

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir faits constater par les services techniques municipaux.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Conformément au Code de la santé publique il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 29 – Conditions d'admission

Le caveau provisoire ou dépositoire peut recevoir dans la limite des places disponibles, temporairement, les corps destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et après autorisation délivrée par le maire.

Une clé est à retirer en mairie par le prestataire habilité à procéder au dépôt provisoire, et sera restituée immédiatement après l'opération.

Un registre tenu en mairie mentionne les entrées et sorties du caveau provisoire.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai, et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé dans le terrain commun aux frais de la famille.

Article 30 – Durée et tarif

La durée du dépôt dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois non renouvelables. Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujetti au paiement d'un droit. Son tarif est fixé par le conseil municipal.

Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé par les familles, soit en terrain commun, après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

I- Règles applicables aux exhumations

Article 31 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. Tout cercueil peut être exhumé sans délai après 5 ans d'inhumation.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de leur réinhumation, soit dans la même concession, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

La demande d'exhumation sera formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant.

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle de concessionnaire ou d'ayant droit, il sera demandé à ce ou ces dernier(s) leur accord, afin d'ouvrir la sépulture. Le demandeur se fait fort d'avoir obtenu l'accord.

Tous les frais sont à la charge du demandeur. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 32 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations auront lieu avant 9 h le matin à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles.

Les opérations d'exhumation à la demande de la famille se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire, dans le respect de la décence et de la salubrité publique.

Article 33 – Redevances relatives aux opérations d'exhumation

Les opérations d'exhumation à la demande des familles ne requièrent plus de surveillance obligatoire par l'autorité compétente et n'ouvrent pas droit au versement de vacation funéraire.

Article 34 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et n'ouvrent pas droit au versement de vacation.

II- Dispositions applicables aux opérations de réduction ou réunion de corps

Article 35 – Demande de réduction ou de réunion de corps

La réduction ou réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent ; elle ne pourra s'effectuer qu'en sa présence ou celle de son mandataire et par un opérateur funéraire habilité.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après le décès, à la condition que ces corps puissent être réduits et réunis.

La réduction ou réunion des corps sera faite dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Une redevance de réunion de corps sera perçue par la Commune, son tarif sera fixé par le Conseil Municipal.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I- Dispositions générales relatives aux cendres

Article 36 – Destination des cendres

Les cendres des personnes décédées, placées dans une urne, peuvent être :

- déposées dans une case de columbarium, ou une cavurne ;
- inhumées dans une concession ;
- scellées sur une concession ;
- déposées dans la cuve de dispersion.

Les urnes destinées à être inhumées dans une cavurne ou un columbarium doivent être résistantes à l'humidité et non biodégradable pour qu'elles soient récupérables à la libération de la concession.

Pour une inhumation d'urne en pleine terre, les urnes doivent être conçues avec un matériau poreux ou textile, et non biodégradable afin de libérer l'emplacement plus aisément à l'échéance de la concession. En cas de scellement de l'urne, celle-ci devra être conçue avec un matériau capable de résister aux intempéries et aux chocs. La dispersion est interdite en pleine terre.

L'inhumation, le dépôt ou le scellement des urnes seront effectués après autorisation du Maire et devront relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

II- Les columbariums

Article 37 – Attribution des columbariums

Des columbariums divisés en cases seront mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunt, la commune déterminera l'emplacement de la case, le concessionnaire ne pourra choisir lui-même.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de quinze ou trente ans conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal, elles ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance, elles ne peuvent pas être cédées à des tiers.

Les conditions de renouvellement et de reprise des cases de columbarium sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Les plaques assurant la fermeture des cases ne pourront pas être gravées, mais il sera possible d'y apposer une plaque par collage, qui pourra être facilement enlevée en cas de non renouvellement de la case ou d'enlèvement des urnes, mentionnant les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

Seules les cases de columbarium sont concédées, sur lesquelles le fleurissement ou la pose d'objets funéraires mobiles sont autorisés, en aucun cas ils ne pourront dépasser cette surface, la commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant. Les monuments font partie du domaine public et ne peuvent être utilisés pour y apposer des plaques, fleurs ou tout autre signe personnel. Les plantations d'arbustes et arbres sont interdites.

Article 38 – Reprise par la Commune

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case peut être reprise par la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les cendres seront soit dispersées dans les cuves de dispersion, soit déposées à l'ossuaire, avec consignation sur le registre ossuaire.

Article 39 – Demande de renouvellement

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

III- Les « cavurnes »

Article 40 – Concessions spéciales avec « cavurnes »

Des concessions spéciales de 1mx1m sont aménagées et équipées de « cavurnes » destinées à recevoir une ou plusieurs urnes résistantes à l'humidité et non biodégradables pour qu'elles soient récupérables à la libération de la concession. Les « cavurnes » sont réalisées selon une fosse de 50 cm x 50 cm, d'une profondeur de 50 cm afin de permettre le dépôt des urnes. Ces constructions sont recouvertes par une plaque en marbre jointée hermétiquement à la fosse pour éviter les infiltrations d'eau. Cette plaque de dimension maximale de 60 cm x 60 cm, ne pourra pas être gravée, mais il sera possible d'y apposer une plaque par collage mentionnant l'identité des défunt, qui pourra être facilement enlevée en cas de non renouvellement de la concession ou d'enlèvement des urnes.

Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites. Le fleurissement ou la pose d'objets funéraires mobiles sont autorisés, en aucun cas ils ne pourront dépasser cette surface, la commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant.

Article 41 – Emplacements réservés pour cavurnes personnalisées

Des emplacements de 1mx1m sont réservés à l'aménagement par les concessionnaires de cavurnes personnalisées. Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites. Le fleurissement ou la pose d'objets funéraires mobiles sont autorisés sur la surface concédée, en aucun cas ils ne pourront dépasser cette surface, la commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant. La tête de la cavurne ne devra pas dépasser une hauteur maximale de 70 cm.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne non biodégradable sous 1 mètre de terre.

IV- La cuve de dispersion

Article 42 – Demande de dispersion des cendres

Des cuves de dispersion sont aménagées pour la dispersion des cendres des défunt qui sera effectuée après autorisation du Maire et consignée dans un registre spécifique tenu en mairie. En dehors de cette surface, toute dispersion est interdite. Une redevance de dispersion des cendres sera perçue par la Commune, son montant sera fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Une plaque individuelle sur laquelle seront gravés les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunt, sera apposée sur la stèle par les services municipaux.

Le dépôt de fleurs, plaques ou tout autre objet est interdit sur la cuve de dispersion, cependant, le jour de la dispersion et en période de Toussaint, des fleurs naturelles seront tolérées ; quand celles-ci seront fanées et que personne ne les aura enlevées, la commune procédera à cette opération.

TITRE VIII – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 43 – Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a, ni famille ou personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation en terrain commun ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 44 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service des cimetières s'occupe :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires, de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- des autorisations de travaux ;
- de la police générale des opérations funéraires.

Les services de la voirie et des espaces verts sont responsables de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

Article 45 – Agents municipaux – Les interdictions

Il est interdit à tous les agents municipaux, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, hors l'entretien des cimetières, ou dans le commerce de tous les objets participants à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises de toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 46 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable immédiatement pour les dispositions qui peuvent l'être et au fur et à mesure pour celles qui nécessitent des modifications ou une organisation particulière de l'administration municipale, ou en fonction de l'évolution de la législation en vigueur.

Article 47 – Abrogation

L'arrêté du maire n°V-2018/137 du 5 mars 2018, est abrogé.

Article 48 – Infractions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 49 – Affichage

Le présent règlement sera affiché et tenu à la disposition du public en mairie, service population.

Article 50 – Publication

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent règlement qui sera :

- transmis à la sous-préfecture de Brive,
- publié sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur,
- inscrit au registre des arrêtés.

Article 51 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le : 08/12/2025

Date de mise en ligne sur le site internet de la commune : 08/12/2025

Fait à MALEMORT, le 3 décembre 2025

Monsieur le Maire,
Laurent DARTHOU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200055200-20251208-V_2025_801-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2025

Publication : 08/12/2025